

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

CHAPITRE I – GESTION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 210 – NATURE DES ASSOCIATIONS

Seules les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celles ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui sont régies par le code civil local peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby, dès lors qu'elles pratiquent une discipline pour laquelle la F.F.R. a obtenu une délégation ou toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit, ou qu'elles organisent des tournois de rugby à 7 dûment autorisés par la F.F.R., et, en toute hypothèse, qu'elles s'engagent à respecter les Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Il peut s'agir aussi bien d'associations unisports que d'associations omnisports.

Seules les associations, y compris les associations supports au sein des groupements professionnels, sont détentrices du numéro d'affiliation à la F.F.R., lequel est incessible. Conformément aux dispositions législatives en vigueur et le cas échéant, une convention définissant les rapports entre l'association affiliée et la société sportive qu'elle a constituée doit être établie.

ARTICLE 211 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et Règlements de la F.F.R. et de ses organismes régionaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux Statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres.

A ce titre, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 212 – PROCEDURE D’AFFILIATION

La procédure d'affiliation est celle par laquelle une association sportive se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la F.F.R.

Après initialisation de la demande au siège de l'organisme régional dans le ressort duquel elle est domiciliée, l'association sportive dépose, via l'application informatique Oval-e (ci-après dénommée « Oval-e »), un dossier complet.

Ce dernier est transmis à la F.F.R. par l'organisme régional concerné. L'affiliation est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Le dossier de la demande d'affiliation doit comporter les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission émanant de l'association demanderesse et comportant :
 - L'adresse du siège social de l'association ;
 - L'indication de ses couleurs, de son emblème et de sa dénomination ;
 - La composition du Bureau directeur dont les membres devront s'affilier à la F.F.R. ;
 - L'avis **circonstancié** de l'organisme régional concerné ;
- b) Un exemplaire des statuts de l'association. Ces statuts doivent préciser notamment que l'association et l'ensemble de ses membres acceptent de se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.R. ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté ces statuts ;
- d) La photocopie du récépissé de la déclaration d'existence ou de modification des statuts, faite à la Préfecture du siège de l'association ou le cas échéant à la Sous-préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit civil local pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- e) Ultérieurement, la photocopie de la publication de la création de l'association au Journal Officiel ;
- f) Une attestation de mise à disposition par son propriétaire de l'enceinte sportive qui sera utilisée et, dans un délai maximum de 3 mois suivant le dépôt de la demande d'affiliation, un dossier relatif à ladite enceinte comprenant :
 - Un plan du terrain,
 - L'arrêté municipal d'ouverture au public mentionnant la capacité d'accueil,
 - L'imprimé de demande de qualification de l'enceinte sportive par la F.F.R.

ARTICLE 213 – LA MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

Cette interruption emporte de plein droit la déchéance définitive de tous les droits sportifs attachés au numéro d'affiliation au jour de la mise en sommeil.

Toutefois, le Comité directeur de la F.F.R. pour les droits sportifs afférents aux compétitions fédérales, ou le Bureau fédéral en cas d'urgence, et le Comité directeur de la Ligue régionale pour les droits sportifs afférents aux compétitions régionales, peuvent décider de réaffecter à une autre association nouvellement créée à cet effet, affiliée à la F.F.R. et membre de la Ligue régionale dont était membre l'association mise en sommeil, tout ou partie des droits sportifs ainsi déçus. Cependant, pour ce qui concerne les droits sportifs afférents aux compétitions de la classe d'âge « + de 18 ans », seuls les droits sportifs afférents à des compétitions fédérales pourront être réaffectés et, dans ce cas, ces droits seront obligatoirement dévalués à un niveau régional qui sera discrétionnairement fixé par l'autorité décidant de cette réaffectation.

213-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée, via Oval-e, auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil ;
- Avis de l'organisme régional indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues.

La mise en sommeil est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son organisme régional.

La mise en sommeil est de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le recouvrement des sommes dues à la F.F.R. ou à son organisme régional par une association mise en sommeil peut être mis en œuvre selon les règles du droit commun.

213-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités

Une association dont l'absence de toute participation à des activités organisées par la F.F.R. ou son organisme régional a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- L'organisme régional demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, ledit organisme peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association ;
- La décision est prise par le Bureau Fédéral ou par le Comité Directeur de la F.F.R.

213-3 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil

Une association mise en sommeil en application des dispositions ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la procédure d'affiliation.

ARTICLE 214 – CHANGEMENT DE NOM

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le changement de nom est prononcé par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,

- Statuts de l'association avant modification,
- Statuts de l'association après modification,
- Copie de la déclaration de la modification en préfecture ou sous-préfecture,
- Ultérieurement copie de la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 215 – FUSION D'ASSOCIATIONS

1) Objet

La fusion **d'associations** est l'**opération** par laquelle deux associations **au moins**, affiliées à la F.F.R., décident de se réunir pour ne former qu'une seule et unique association affiliée à la F.F.R. qui bénéficiera, **dans chacune des catégories d'âge fusionnées**, des droits sportifs acquis par l'association d'origine la mieux classée participant à la fusion.

2) Caractéristiques

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre des associations d'un même **bassin de vie**, à l'**appréciation de la F.F.R.**

Il peut s'agir d'une « fusion-absorption », **auquel cas chaque association absorbée perd la personnalité juridique**, ou d'une « fusion-crétation », **auquel cas toutes les associations à l'origine de la fusion perdent la personnalité juridique. Elles sont, à l'égard de la F.F.R., mises en sommeil dans les deux cas.**

Dans le cadre d'une fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté d'effectuer une demande de mutation dans le respect du chapitre IV du présent titre. **Ces mutations sont gratuites** et les qualités accordées aux joueurs et joueuses avant la fusion sont conservées dans le cadre de l'association subsistante.

3) Procédure

L'association subsistante ou en voie de création, **doit transmettre à la F.F.R.**, via Oval-e, un dossier comprenant les pièces suivantes :

Fusion-absorption :

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association absorbée, décidant :
 - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
 - de se mettre en sommeil,
 - d'approuver le contrat de fusion ;
- 2) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion ;
- 3) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération ;
- 4) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante ;
- 5) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire ;
- 6) Une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire (ultérieurement) ;
- 7) **L'avis circonstancié de l'organisme régional.**

Fusion-crétation :

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations d'origine, traduisant leur volonté de se mettre en sommeil afin de créer une association commune affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat de fusion ;
- 2) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération.
- 3) La demande d'affiliation de l'association issue de la fusion, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements.

Une fusion ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- **Le 1^{er} juin pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;**
- Le 1^{er} septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau régional afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat pour les associations des organismes régionaux d'outre-mer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

La fusion est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 216 – LA COOPERATION D’ASSOCIATIONS

1) Objet

La coopération d’associations est l’opération par laquelle, dans un but de performance sportive, deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., appelées « associations mères », décident de créer une nouvelle association dont elles sont les membres exclusifs de l’Assemblée Générale titulaires d’un droit de vote, en vue de lui transférer, dans une catégorie d’âge au moins, des droits sportifs acquis par les associations mères parmi lesquels ceux de l’association mère la mieux classée au moment de l’opération.

Les associations mères peuvent décider d’opérer un tel transfert de droits sportifs à la création de la coopération ou bien ultérieurement, mais en tout état de cause au moins 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée de championnat auquel participera l’équipe de la coopération qui bénéficiera des droits sportifs ainsi transférés.

2) Caractéristiques

Une coopération ne peut être réalisée qu’entre des associations d’un même bassin de vie, à l’appréciation de la F.F.R., et ne peut pas engager plus de deux équipes par classe d’âge, lesquelles sont donc obligatoirement l’équipe « UNE » et son équipe réserve ou espoirs dans le cadre de la classe d’âge « 18 ans et plus ».

A compter de la création de la coopération et jusqu’au 30 septembre de la saison suivant sa dissolution, les mutations de joueurs d’une association mère vers la coopération et inversement, ainsi que d’une association mère vers une autre association mère sont gratuites et ne sont pas soumises aux indemnités de formation.

Les associations mères conservent la possibilité d’engager des équipes dans les classes d’âge couvertes par la coopération, sous réserve que ces équipes n’évoluent jamais à un niveau de compétition supérieur ou égal à celui d’une équipe engagée par la coopération, et qu’il n’y ait qu’une seule équipe engagée dans une division professionnelle. Le cas échéant, l’équipe engagée par l’association mère sera alors, soit rétrogradée dans la division immédiatement inférieure à celle où évoluera l’équipe engagée par la coopération, soit interdite d’accéder à la division dans laquelle évoluera cette équipe. S’il n’existe aucune division inférieure, les droits sportifs de l’équipe engagée par la coopération seront restitués à l’association mère les ayant apportés.

Les équipes éventuellement engagées par les associations mères peuvent toutefois évoluer l’une et l’autre au même niveau de compétition.

Les associations mères pourront permettre à la coopération de répondre à ses éventuelles obligations sportives ainsi qu’à la Charte de l’arbitrage, et inversement.

3) Procédure

La demande de création d’une coopération doit être transmise à la F.F.R., accompagnée de l’ensemble des pièces suivantes :

- Un exposé détaillé du projet ;
- Un exemplaire du contrat de coopération précisant les éléments fondamentaux de l’opération, parmi lesquels les droits sportifs transférés et la représentativité de chaque association mère au sein de la coopération ;
- Une copie de la délibération de l’assemblée générale de chacune des associations mères, traduisant leur volonté de créer en commun une nouvelle association affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat ;
- La demande d’affiliation de la nouvelle association, comportant l’ensemble des pièces requises à l’article 212 des présents règlements ;
- L’avis circonstancié de l’organisme régional (ou des organismes régionaux) concerné(s).

L’affiliation de la nouvelle association, ainsi qu’un transfert de droits sportifs, ne peut prendre effet qu’à compter du début de la saison sportive.

Sans préjudice de l’appréciation des règles d’engagement propres à chaque compétition, le dossier doit parvenir complet à la F.F.R. au plus tard 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat auquel participera l’équipe bénéficiant des droits sportifs appelés à être transférés à la coopération.

4) Dissolution

En cas de dissolution de la coopération, chaque association mère récupère les droits sportifs qu'elle lui avait apportés. Dans l'hypothèse où, entre temps, une association mère a engagé une nouvelle équipe dans la classe d'âge « Plus de 18 ans », seule sera conservée l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition, ainsi que son équipe réserve ou espoirs.

En outre, la mise en sommeil de l'une des associations mères emporte, de plein droit, à l'égard de la coopération et dès la saison sportive suivante, la déchéance de tous les droits sportifs qu'elle lui avait apporté ainsi que la dissolution de la coopération s'il ne demeure plus qu'une seule association mère.

5) Dispositif transitoire

Une association ayant bénéficié du dispositif de l'apport partiel d'activités ou de l'association tierce support d'un groupement professionnel antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif de coopération d'associations, continue d'être régie par les dispositions applicables à ces deux premiers dispositifs. Elle peut néanmoins demander à évoluer vers le dispositif de la coopération d'associations, sous réserve d'en respecter toutes les conditions de fond et de forme.

ARTICLE 217 – RESERVE

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

1) Objet

Le rassemblement **est l'opération qui** permet à **deux associations au moins, affiliées à la F.F.R.**, de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes et dans certaines compétitions féminines ;
- Développer la notion de solidarité entre associations ;
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et de féminines ainsi que leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- Favoriser pour chaque équipe concernée, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur trois éléments fondamentaux :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire,...) ;
- la mutualisation des moyens ;
- la solidarité.

2) Caractéristiques

Un rassemblement **ne** peut être réalisé **qu'entre associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation du validateur du rassemblement et sous réserve d'une opposition de la F.F.R., le cas échéant.**

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- Ecole de rugby (« moins de 6 ans » à « moins de 14 ans »)* ;
- **Masculins** « Moins de 16 ans » ;
- **Masculins** « Moins de 19 ans » ;
- **Masculins « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions de 3^{ème} division fédérale, Honneur, Promotion d'Honneur, 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} séries et les équipes réserves de ces mêmes compétitions) ;**
- Féminines « moins de 15 ans » ;
- Féminines « moins de 18 ans » à XV ;
- Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à X ;
- Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X et Championnat de France Féminines à 7).

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

L'association bénéficiaire/support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs, affectés à l'équipe en rassemblement. Elle sera l'interlocutrice de l'organisme régional et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement de l'équipe engagée.

Les associations composant le rassemblement sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

3) Procédure

L'homologation d'un rassemblement est du ressort de **la F.F.R. pour les clubs dont l'équipe « UNE » masculine évolue en 1^{ère} division fédérale ou dont l'équipe « UNE » féminine évolue en Elite 1 ou 2.**

Tous les autres rassemblements sont soumis à l'homologation de l'organisme régional ou des organismes régionaux dont dépendent les associations concernées. Elle est subordonnée à la présentation, via Oval-e et avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée **comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support** ;
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;
- Projet sportif et pédagogique argumenté.

La composition d'un rassemblement (désignation du club support et identité des clubs) ne peut pas être modifiée après la première journée de la compétition dans laquelle il est engagé.

Par exception, dans les compétitions à X, la commission des épreuves fédérales, sous réserve de l'acceptation de(s) organisme(s) régional(aux) concerné(s), pourra accorder une dérogation à ce principe pour favoriser la pratique, à condition que la modification n'impacte pas la situation d'un club au regard des obligations sportives (cf. article 350 des règlements généraux). En cas de dérogation, le rassemblement concerné ne peut pas participer aux phases finales de la compétition dans laquelle il est engagé.

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation de l'organisme régional (ou de la F.F.R. pour un rassemblement régional) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

4) Cessation

En cas de cessation du rassemblement, l'association bénéficiaire/support récupère les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations qui participaient au rassemblement, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

ARTICLE 219 –DROITS SPORTIFS

Le droit sportif est le droit de postuler à une invitation à participer à une compétition donnée. Il dépend, dans le respect des règlements en vigueur, des résultats sportifs et, le cas échéant, de motifs économiques, administratifs et/ou disciplinaires.

Il ne peut être détaché du numéro d'affiliation délivré par la F.F.R. à l'association concernée que dans les cas limitativement prévus au présent titre.

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

ARTICLE 220 – AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément aux Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un organisme régional ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

220-1 - Généralités :

➤ Demande d'affiliation :

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1^{er} juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Joueur « moins de 14 ans » ou en-dessous, ou Joueuse « moins de 15 ans » ou en-dessous : Catégorie « RUGBY EDUCATIF » ;
- 2) Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus : Catégorie « RUGBY COMPETITION » ;
- 3) Joueur âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : Catégorie « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE » ;
- 4) **Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus, souhaitant pratiquer une activité sans plaquage (Beach Rugby, Rugby à 5) : Catégorie « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE » ;**
- 5) Joueur(se) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : Catégorie « RUGBY LOISIR AVEC PLAQUAGE ADAPTE » ;
- 6) Dirigeant : Catégorie « DIRIGEANT » ;
- 7) Educateur, entraîneur ou cadre technique : catégorie « EDUCATEUR » ;
- 8) Arbitre, superviseur, représentant fédéral, **évaluateur** ou délégué : catégorie « OFFICIEL DE MATCH » ;
- 9) Médecin, profession paramédicale ou soigneur : catégorie « PROFESSIONNEL DE SANTE/SOIGNEUR ».

A compter du 1^{er} juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

La demande d'affiliation est effectuée via l'application Oval-e.

➤ Conséquences de l'affiliation :

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R. ainsi que de ses organismes régionaux et départementaux.

➤ Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association), un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à une rencontre ou un tournoi de rugby loisir, à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci ;
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R., **sauf dans l'hypothèse des relations entre une association mère et la coopération telles que prévues à l'article 216** ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

Dirigeant souhaitant exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association :

La demande correspondante est effectuée par cette autre association via Oval-e. Elle est soumise à l'accord des deux associations ainsi que du ou des organismes régionaux concernés.

220-2 - Domiciliation des licenciés

Tout licencié à la F.F.R. est domicilié au siège de la structure auprès de laquelle il est rattaché.

220-3 - Rattachement des membres actifs de la F.F.R.

Les membres actifs de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes déconcentrés de la F.F.R., soit directement à cette dernière.

ARTICLE 221 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

221-1 - Organisation de manifestations autour du rugby

Aucun membre actif de la F.F.R. ne peut organiser une réunion publique ayant, en tout ou partie, trait au rugby, sans avoir au préalable informé le Président de l'organisme régional dans lequel doit avoir lieu la manifestation.

221-2 - Interventions publiques

Tout membre actif de la F.F.R. a un devoir de réserve. En cas d'intervention publique, son commentaire devra être loyal et objectif, non désobligeant envers une association, un joueur, un dirigeant ou un officiel de match, et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération.

221-3 - Sanctions

Tout manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 222 – ASSURANCE DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

222-1 - Obligations des groupements sportifs affiliés à la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, les groupements sportifs affiliés à la F.F.R. souscrivent pour l'exercice de leur activité « des garanties » d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Dans le cadre de son pouvoir de réglementation des compétitions qu'elle organise et afin d'assurer aux groupements sportifs affiliés à la F.F.R. et à leurs adhérents licenciés à la F.F.R. des garanties « responsabilité civile » suffisantes au regard des contraintes spécifiques à la pratique du rugby, la F.F.R. détermine le montant minimum des garanties dont doit pouvoir justifier tout groupement sportif qui lui est affilié.

Ces montants correspondent aux sommes garanties par le contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. conformément aux textes en vigueur.

Seuls pourront être autorisés à participer aux compétitions organisées par la F.F.R., les groupements sportifs affiliés ayant souscrit un contrat d'assurance satisfaisant aux montants minimums de garanties fixées par la F.F.R.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties du contrat d'assurance collectif susvisé du seul fait de leur affiliation à la F.F.R.

Tout groupement sportif affilié à la F.F.R. qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ;
- Notifier son refus par l'envoi, à la F.F.R. d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
 - Lettre du président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéro de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la F.F.R. et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la F.F.R. à l'appui de la demande d'affiliation de tout licencié du groupement en cours de saison ;
 - Copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le groupement sportif.

222-2 - Garanties corporelles des licenciés souhaitant être qualifié pour participer aux compétitions et rencontres organisées et/ou autorisées par la F.F.R.

Etant donné les contraintes spécifiques liées à la pratique du rugby, dans le cadre de la délégation dont bénéficie la F.F.R. du ministère chargé des sports, et afin que toutes les personnes licenciées à la Fédération et qui participent aux compétitions qu'elle organise directement ou indirectement puissent bénéficier de garanties corporelles suffisantes en cas d'accident :

Il est imposé à tout licencié de la F.F.R. désirant être qualifié pour participer à une activité qu'elle organise, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales aux montants fixés par la F.F.R.

Tout licencié à la F.F.R. qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, la F.F.R. a souscrit au profit de ses licenciés un contrat collectif d'assurance de personnes leur permettant de bénéficier de garanties en cas de dommages corporels à l'occasion de la pratique du rugby.

Le montant de ces garanties constitue le montant minimum requis pour pouvoir être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.

Chaque demandeur peut refuser d'adhérer à ce contrat collectif lors de son adhésion à la F.F.R. pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

Transmission à la F.F.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des documents suivants :

- Lettre du licencié concerné précisant :
 - Son refus exprès d'adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Qu'il a été valablement informé par la F.F.R., conformément aux textes en vigueur, de son intérêt à souscrire une assurance de personnes susceptible de couvrir les atteintes corporelles dont il peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby ;
 - Que des garanties complémentaires ont été mises à sa disposition par la F.F.R. ;
- Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance de personnes dont il bénéficie dans le cadre de la pratique du rugby et à l'occasion des compétitions organisées par la F.F.R. pour lesquelles il souhaite être qualifié.

La carte de qualification d'un licencié ayant déposé un dossier de non adhésion au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ne pourra être délivrée qu'après examen de son dossier et vérification de la compatibilité du montant des garanties qu'il a personnellement souscrit avec les montants minimums de garanties déterminés par la F.F.R.

222-3 - Garanties complémentaires proposées par la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, outre le contrat collectif souscrit par la F.F.R. au profit de ses groupements sportifs et licenciés, la F.F.R. met à la disposition de ses licenciés des formules de garanties complémentaires qu'ils peuvent souscrire individuellement.

222-4 - Prise d'effet et renouvellement de l'assurance collective

L'assurance prend effet dès que la demande d'affiliation est validée informatiquement. En dehors du renouvellement de l'affiliation, elle est valable jusqu'au 31 octobre de l'année suivante mais, à compter du 1^{er} juillet, couvre seulement :

- la participation aux tournois de rugby à 7 dans les conditions et pour la durée prévue au dernier alinéa de l'article 232 ;
- en dehors de ce cas, la pratique dans le cadre des entraînements.

L'assurance est renouvelée automatiquement chaque année le 1^{er} novembre, sauf annulation par l'organisme gestionnaire du licencié (association, organisme régional ou départemental, F.F.R.) ou à la demande de l'intéressé.

Aucune annulation ne pourra intervenir, passé cette date.

222-5 - Dispositions complémentaires

Tout membre actif de la F.F.R. qui aura pour mission l'utilisation de son véhicule personnel devra souscrire une assurance individuelle du conducteur (capitaux décès invalidité).

La déclaration d'accident d'un membre actif de la F.F.R. incombe au responsable de la structure (groupement, association, organisme régional ou départemental, F.F.R.) dans laquelle évoluait le licencié le jour de l'accident.

Le suivi et la gestion du dossier seront ensuite assurés par l'organisme d'appartenance du licencié.

Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non affilié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la F.F.R. par l'application des sanctions prévues au titre V du présent règlement. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur rencontre dans tous les cas de figure, résultant de cette infraction.

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions de l'article 230 des présents règlements.

Au titre d'une même saison sportive, un même joueur ou une même joueuse ne peut bénéficier que d'une seule autorisation accordée en vertu du présent article 223.

2. Champ d'application :

a. Joueurs et joueuses concernés :

Le dispositif du présent article 223 peut bénéficier **à tous les joueurs et joueuses qualifiés, à l'exception des joueurs sous contrat.**

b. Niveau de la seconde association :

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer peut évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e). **En revanche, le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra jamais participer à un même niveau de compétition avec les deux associations.**

N.B. : L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

- au rugby éducatif ;
- lorsque le joueur ou la joueuse concerné(e) pratique le rugby à XV dans la première association et le rugby à 7 dans la seconde (et inversement).

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel bénéficiant d'une autorisation ne peut évoluer qu'avec une équipe engagée en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} division fédérale.

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours. Elle peut être renouvelée **quatre** fois dans les mêmes conditions.

L'autorisation de jouer dans une seconde association est interrompue en cas de mutation du joueur vers une nouvelle association. Le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra alors plus formuler, au titre de la saison en cours, de demande sur le fondement du présent article 223.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans » et la compétition « Elite Alamercery » de la classe d'âge « Moins de 16 ans ».

Une équipe ne peut pas inscrire, sur une même feuille de match, plus de 5 joueurs(ses) bénéficiant de l'autorisation susvisée (toutes classes d'âge confondues). Toute équipe fautive a match perdu par disqualification.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent qu'au rugby compétition.

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée à tout moment de la saison.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

N.B. : Toute demande d'autorisation ne peut être examinée tant que le niveau de compétition des deux associations concernées, au titre de la saison en cours, n'est pas devenu définitif.

Sous réserve de la validation ci-dessus, la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) comporte la mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* ».

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R.

ARTICLE 224 – AUTRES TITRES DE PARTICIPATION DELIVRES PAR LA F.F.R.

224-1 - « Pass'Rugby »

La F.F.R. peut délivrer un « Pass'Rugby » aux personnes non licenciées à la F.F.R. ayant participé à une activité organisée par ou en collaboration avec la F.F.R. et/ou un organisme régional ou départemental au titre des activités de promotion et de découverte de la pratique du rugby.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Rugby » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R.

Les titulaires de « Pass'Rugby » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la F.F.R., réservées aux seuls licenciés de la F.F.R.

Les demandes de « Pass'Rugby » sont réalisées, via Oval-e, par la structure en charge de l'organisation de l'évènement.

224-2 - « Pass'Volontaire » d'association

La F.F.R. délivre pour la saison sportive un titre de participation dénommé « Pass'Volontaire » aux membres adhérents des associations affiliées à la F.F.R. qui assurent en leur sein des responsabilités d'animateurs bénévoles (assistants-organisateurs, accompagnateurs, etc).

Le « Pass'volontaire » permet à son bénéficiaire de profiter dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il lui a été délivré, des garanties de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la F.F.R.

Les demandes de délivrance de « Pass'Volontaire » sont réalisées, via Oval-e, par les associations affiliées dont sont membres les demandeurs.

CHAPITRE III - QUALIFICATION

ARTICLE 230 - PRINCIPE

230-1 - Généralités

Nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional :

- s'il n'est titulaire d'une carte de qualification en cours de validité au sein de l'un des deux groupements en présence (sauf autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association dans la limite fixée à l'article 223 des présents règlements) ;
- s'il est sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre considérée ;
- si le règlement de la compétition concernée ou toute autre disposition réglementaire le lui interdit.

230-2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ne peut être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), à plus d'une rencontre officielle approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional durant une même période de 72 heures.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

Dérogation - Secteur professionnel :

Un joueur licencié dans un club membre de la L.N.R. ayant été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de l'équipe Première en tant que remplaçant et n'étant pas entré en jeu au cours de celle-ci, pourra consécutivement participer à toute rencontre officielle de l'équipe Reichel-Espoirs, **Espoirs Nationaux** ou Espoirs Fédéraux 1 qui serait prévue dans un délai inférieur à 72 heures (sous réserve de remplir les conditions requises pour évoluer dans cette compétition) et réciproquement.

Dérogation - Secteur amateur :

Un joueur **peut participer au maximum à trois mi-temps de deux rencontres de son club se déroulant le même jour (ou à l'intégralité des deux rencontres si l'une d'entre elles se joue à X)** et sous réserve :

- **que les deux rencontres se déroulent dans le cadre des compétitions couplées suivantes : 2^{ème} division fédérale / Fédérale B, 3^{ème} division fédérale / Excellence B ou séries régionales / réserves de séries régionales ; et**
- que pendant la **première** rencontre, ce joueur n'ait pas reçu un carton rouge, deux cartons jaunes ou un carton jaune correspondant à un troisième carton jaune ; et
- que pendant la **première** rencontre, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT :

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

230-3 - Sanctions

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation des dispositions du présent article entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions à l'encontre du joueur ou de la joueuse concerné(e) ainsi que des dirigeants responsables du club concerné, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).

ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION

La carte de qualification est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière et qui justifie de la capacité de son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Elle peut comporter :

- La mention « AUTORISÉ(E) 1ERE LIGNE » ;
- La mention « AUTORISÉ(E) 1^{ERE} LIGNE / PASSEPORT » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + CODE ET NOM DU CLUB » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + CODE ET NOM DU CLUB uniquement pour la pratique du rugby à 7 »
- La mention « Autorisé(e) (qualité du dirigeant) club : (Code + nom du club bénéficiaire) » ;
- La mention « JOUEUR MUTE TEMPORAIREMENT DOM-TOM » ;
- La mention « Classement en catégorie d'âge supérieure (classe d'âge) » ou « Classement en catégorie d'âge inférieure (classe d'âge) » ;
- La mention « Port des lunettes World Rugby » ;
- La mention « Qualification ESPOIRS **NATIONAUX** / FEDERAUX : (Qualité) »
- L'aptitude « DIRIGEANT ACCÈS TERRAIN ».
- Dans les catégories des « moins de 14 ans » masculins et des « moins de 15 ans » féminines, la mention « AUTORISÉ(E) A JOUER DEVANT » et/ou la mention « AUTORISÉ(E) A ARBITRER ».

Pour les mentions et aptitudes précédentes, aucun tampon ne sera autorisé et ne pourra se substituer aux éventuelles annotations (mentions et/ou aptitudes) imprimées sur la carte de qualification.

ARTICLE 232 - DROITS CONFERES PAR LA CARTE DE QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

La délivrance d'une carte de qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la carte de qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements Généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Sauf dispositif particulier, un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitive - ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure de suspension dont il fait l'objet. Celles-ci ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de cette mesure.

La carte de qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Cependant, la F.F.R. peut accorder une carte de qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

La carte de qualification peut permettre la participation aux tournois de rugby à 7 jusqu'au 31 août de la saison suivante, dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 233 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F)	Rugby éducatif	A, B ou C	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby compétition		
	Joueur sous contrat homologué de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 241 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir avec plaquage adapté	RLOP	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F) hors compétition	Rugby loisir sans plaquage	RLOSP	OUI
EDUCATEURS		Conseiller Technique	CT	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC LE	OUI NON
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC	OUI
		Educateur ou Entraîneur	EDU + abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF + abréviation du diplôme en cours d'obtention*	OUI
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, régionaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant régional	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4	
OFFICIELS DE MATCH		Arbitre fédéral	AF1	OUI
		Arbitre régional	AR2	OUI
		Arbitre stagiaire	AS3	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre	AO5	
		Représentant fédéral « 1 »	RF1	OUI
		Représentant fédéral « 2 »	RF2	OUI
		Représentant fédéral « 3 »	RF3	OUI
		Evaluateur	RFE	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
Délégué financier	DFF			
PROFESSIONNELS DE SANTE ET SOIGNEURS		Médecin	MED	OUI
		Profession paramédicale	PAR	OUI
		Soigneur**	SOI	OUI

* Qualité des éducateurs/entraîneurs (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- EDU :

- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS ASC) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « éducateur sportif », mention Rugby à XV (BP JEPS RUG) ;
- Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS) ;
- Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance (CC ANA.PERF) ;
- Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance (CC AC.MENT) ;
- Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE) ;
- Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune (BFEJ) ;
- Brevet Fédéral d'Educateur Ecole de Rugby (BFER) ou diplômes équivalents ;
- Brevet Fédéral de Rugby à 7 (BF7) ;
- Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;

- Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;
 - Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;
 - Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;
 - Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir bien-être » (BF R5 N1 LBE) ;
 - **Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » (BF R5 N2 SANTE) ;**
 - **Brevet Federal Baby Rugby (BF BABRUG) ;**
 - Accréditation d'Accompagnateur Découverte - Initiation (ACCOMP) ;
 - Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;
 - Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).
- LEC :
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- LE et FEC :
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS).

**** [SAISON 2020/2021] :** Formation requise pour l'obtention de la qualité de « Soigneur » : Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) ou Certificat Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (P.S.C.N.1).
[A PARTIR DE LA SAISON 2021/2022] : **** Formation requise pour l'obtention de la qualité de « Soigneur » : Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) ou Certificat Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (P.S.C.N.1), datant de moins de 5 ans au jour de la demande.**

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Dirigeant ayant accès au terrain DAT
(pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

ARTICLE 234 – OBLIGATIONS MEDICALES

a) Pour toutes les formes de jeu (sauf le rugby à 5 et le beach rugby) :

La première délivrance ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

La délivrance du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, et rappelées dans l'annexe 1 du Règlement médical de la F.F.R.

Postes de 1^{ère} ligne :

Pour évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, le demandeur produit un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Seuls les licencié(e)s ayant la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » sur leur licence sont autorisés à évoluer en première ligne.

Le Comité Directeur arrête la liste des compétitions dans lesquelles les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport « Joueur 1^{ère} ligne ». La licence du titulaire du passeport comporte la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE / PASSEPORT ».

Un(e) licencié(e) peut solliciter auprès de sa Ligue régionale, en cours de saison, l'autorisation d'évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, sous réserve de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Lorsque le(la) licencié(e) concerné(e) a subi une blessure rachidienne, le certificat médical émane du médecin spécialiste l'ayant suivi.

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale régionale, ou tout autre membre médecin de la Commission auquel il aura donné délégation, décide s'il peut être procédé à la modification de la licence du joueur ou de la joueuse concerné(e).

b) Pour le rugby à 5 et le beach rugby :

La première délivrance de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

Passée la première délivrance de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports (le formulaire *cerfa* correspondant est téléchargeable sur Oval-e).

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

c) **Canevas de certificats médicaux :**

Pour chaque catégorie de licence, un canevas de certificat médical est téléchargeable sur Oval-e.

ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, est considéré(e) comme amateur tout joueur ou joueuse évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou régionale, ou tout joueur évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un joueur ou une joueuse est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date de naissance ;
- Sa situation antérieure (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 238 ou 238 BIS, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ou joueuse ayant la nationalité française.
2. Tout joueur ou joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française.
3. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant **cinq** saisons consécutives au minimum au jour de sa demande.
4. **Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui a obtenu le statut de réfugié.**

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout joueur ou joueuse ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne* et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

* Liste des Etats concernés :

- Espace économique européen (ou assimilé) :
Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
- Etats ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne :
Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.
Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

QUALIFICATION DE TYPE « C »

Peut se voir accorder une qualification de type « C », tout joueur ou joueuse non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

Mesure transitoire concernant les joueurs sous contrat :

Pourra bénéficier d'une qualification de type « A » jusqu'à l'échéance de son contrat (hors avenant de prolongation) :

- *tout licencié sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison 2016/2017, ou*
- *tout licencié sous contrat de joueur professionnel, **professionnel** pluriactif ou espoir homologué par la L.N.R. au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale à l'issue de ladite saison.*

235-3 - Qualifications particulières - Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes

Toute équipe engagée en Elite Gaudermen, Elite Alamercery, Elite Crabos, National U18 ou National U16, est constituée, hors phase de brassage, d'un nombre maximum autorisé de 35 joueurs.

Ne sont pas compris dans ce nombre les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans », les compétitions « Elite Alamercery » et National U16 de la classe d'âge « Moins de 16 ans » et les compétitions « Elite Crabos » et « National U18 » de la classe d'âge « Moins de 19 ans ».

Au-delà des nombres maximums mentionnés par le présent article, toute demande de qualification sera refusée.

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la(les) compétition(s) dans laquelle ils sont autorisés à jouer.

Les clubs concernés sont également soumis au respect des dispositions du Livret des compétitions fédérales, relatives aux participants des compétitions susvisées.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

235-4 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

Sauf disposition particulière, la carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) ou dirigeant(e) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des organismes régionaux et/ou de la L.N.R. pour les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel.

235-5 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

La F.F.R. est compétente dans les cas suivants :

- Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division Fédérale homologué par la F.F.R. ;
- Joueurs précédemment sous contrat avec un club professionnel, lors de la saison en cours ou l'une des deux saisons précédentes, et souhaitant évoluer en division fédérale ;
- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries régionales (affiliation) ;
- Joueurs(ses) de « 18 ans et plus » ressortissant(e)s d'un Etat hors Espace économique européen (mutation) ;
- Joueurs en provenance d'une fédération étrangère membre de World Rugby et dont la qualification nécessite la présentation d'une autorisation de sortie ;
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries régionales ;
- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 243 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la carte de qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles 242 et suivants du présent règlement. Les organismes régionaux ne sont pas habilités à le faire ;

- Tous les dossiers de joueurs(ses) amateur(e)s ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

ARTICLE 236 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS DISPOSANT D'UNE QUALIFICATION DE TYPE « B » OU « C » AUX COMPETITIONS SENIORS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux divisions fédérales masculines et à l'Elite 1 Féminine.

1^{ère} Division Fédérale :

Le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE) selon la répartition suivante :

- soit 3 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 4 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Elite 1 féminine :

Le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE).

2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale:

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition suivante :

- soit 1 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 2 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Equipe « DEUX » senior (Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux 1 « Moins de 23 ans » ou Réserve) :

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition qui suit :

- soit 1 carte de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 2 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non-respect du dispositif ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 ou 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

ARTICLE 237 - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT PRECEDEMMENT EVOLUE SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY

237-1 - Joueurs ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R

1) 1^{ère} Division Fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU
- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein ;
OU
- 3) **s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond à un temps plein.**

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps ; OU

- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps ; OU
- 3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

2) 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

237-2 - Joueurs ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R.

Un joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes et dont la rémunération, hors avantages éventuels, était équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors **d'un club de 1^{ère} Division Fédérale** :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R., dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ; OU
- 2) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein ou complétée d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R., pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

237-3 - Condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle, visée aux articles 237-1 et 237-2 :

Le respect de cette condition est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises par le club concerné.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle est formulée par tout moyen.

La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées par le Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

237-4 - Respect des conditions de qualification en équipe « Une » seniors

Le joueur concerné bénéficie de la qualification accordée pendant la période fixée par la Commission, sous réserve de respecter, tout au long de ladite période, l'ensemble des règles en vigueur, dont celles prévues aux articles 237-1 et 237-2 ci-dessus.

Tout club a l'obligation d'informer la Commission en cas de changement touchant l'activité professionnelle extra-sportive de l'un de ses joueurs ayant fondé la qualification accordée (ex. : cessation de l'activité, modification de la date de début de l'activité, exercice d'une nouvelle activité, etc).

237-5 - Joueurs ne remplissant pas les conditions de qualification :

Tout joueur concerné par l'article 237 et ne remplissant pas les conditions de qualification fixées, se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer **en compétition** qu'en équipe réserve, **en Reichel-Espoirs, en Espoirs Nationaux 1 ou en Espoirs Fédéraux 1.**

237-6 - Cas des joueurs évoluant au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale

Ces joueurs, dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

237-7 - Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent article 237 expose le club et/ou le joueur concerné(s) aux sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

ARTICLE 238 - PIÈCES À FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES PARTICIPANT AUX COMPÉTITIONS AMATEURS

I – Joueur ou joueuse ressortissant(e) d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat de l’Espace Economique Européen ou d’un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D’AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
Joueur français affilié la saison précédente auprès d’une fédération étrangère	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
Joueur non français et non affilié dans une association française la saison précédente	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

II – Joueur ou joueuse de toute autre nationalité :

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D’AFFILIATION FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur non affilié dans une association française la saison précédente	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON

N.B. : JOUEUR OU JOUEUSE AYANT UN PARENT OU GRAND-PARENT DE NATIONALITE FRANÇAISE

Outre les pièces susvisées, toute demande de délivrance d’une carte de qualification de type « A » au bénéfice d’un joueur ou d’une joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française, doit également être accompagnée d’une copie de la pièce d’identité dudit parent ou grand-parent **ou de tout document justifiant le lien de parenté.**

¹ L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère (qu’il y ait été affilié ou non).

ARTICLE 238 BIS - PIECES A FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE PAR LA F.F.R.

I – Joueur ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat de l’Espace Economique Européen ou d’un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNR						
	DEMANDE D’AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	CONTRAT DE TRAVAIL	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON
Joueur français affilié dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Joueur non français non affilié à la F.F.R. la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON

II - Joueur de toute autre nationalité :

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D’AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	CONTRAT DE TRAVAIL	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur non affilié à la F.F.R. la saison précédente	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans le même club	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON

N.B. : JOUEUR OU JOUEUSE AYANT UN PARENT OU GRAND-PARENT DE NATIONALITE FRANÇAISE

Outre les pièces susvisées, toute demande de délivrance d’une carte de qualification de type « A » au bénéfice d’un joueur ou d’une joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française, doit également être accompagnée d’une copie de la pièce d’identité dudit parent ou grand-parent **ou de tout document justifiant le lien de parenté.**

¹ L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère (qu’il y ait été affilié ou non).

ARTICLE 238 TER - PIECES A FOURNIR ET QUALIFICATION ACCORDEE AUX ENTRAINEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE DE FEDERALE 1

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D'AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	CONTRAT HOMOLOGUE PAR LA FFR	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	COPIE DU D.E. OU COPIE DU CERTIFICAT DE PRE-QUALIFICATION OU COPIE DU LIVRET DE FORMATION A LA PREPARATION AU D.E MENTION RUGBY A XV
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

ARTICLE 239 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueurs masculins	Années de naissance concernées Joueurs nés en :	Compétitions	
		Clubs	Sélections
COMPETITION			
18 ans et plus	2002 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
	97 à 2002 (23 ans et moins)	ESPOIRS NATIONAUX ESPOIRS FEDERAUX 1	-
	2000 à 2002 (moins de 21 ans)	REICHEL-ESPOIRS	-
Moins de 19 ans	2002 à 2004	NIVEAU REGIONAL	Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces
	2002 (entre le 01/09 et le 31/12)* 2003 et 2004 (moins de 18 ans)	ELITE CRABOS NATIONAL U18	Inter-secteurs N3
Moins de 16 ans	2005 et 2006	ELITE ALAMERCERY NATIONAL U16 NIVEAU REGIONAL	Départementales Inter-départementales
	2006 (moins de 15 ans)	ELITE GAUDERMEN	
ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF			
Moins de 14 ans	2007 et 2008	MINIMES	
Moins de 12 ans	2009 et 2010	BENJAMINS	
Moins de 10 ans	2011 et 2012	POUSSINS	
Moins de 8 ans	2013 et 2014	JEUNES POUSSÉS	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2021	Baby rugby mixte Premiers pas en Ecole de rugby	
	3 ans révolus lors de la demande de licence	Baby rugby mixte	
Classes d'âges Joueuses féminines	Années d'âge concernées Joueuses nées en :	Compétitions	
COMPETITION			
18 ans et plus	2002 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
Moins de 18 ans	2002 (entre le 01/09 et le 31/12) 2003, 2004 et 2005	Féminines jeunes moins de 18 ans à X ou à XV	
ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF			
Moins de 15 ans	2006, 2007 et 2008	Minimes (moins de 14 ans) en Ecole de rugby mixte Compétitions départementales féminines	
Moins de 12 ans	2009 et 2010	Benjamines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 10 ans	2011 et 2012	Poussines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 8 ans	2013 et 2014	Jeunes Pousses en Ecole de rugby mixte	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2021	Baby rugby mixte Premiers pas en Ecole de rugby mixte	
	3 ans révolus lors de la demande de licence	Baby rugby mixte	

* Les joueurs nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2002 ne peuvent évoluer dans les compétitions ELITE CRABOS ou NATIONAL U18 que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.

IMPORTANT : les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la F.F.R. (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour la semaine de compétition suivante. Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme déconcentré et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être **qualifié pour jouer avec** un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

ARTICLE 241 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve de règles particulières **adoptées** par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer aux compétitions professionnelles **de rugby à XV**,

les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,
- Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Sous réserves de règles particulières adoptées par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer à la compétition professionnelle de rugby à 7, tout joueur titulaire d'une carte de qualification en cours de validité.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles 242 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

ARTICLE 242 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

242-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

242-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné, et pour lesquels le contrat et/ou la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en du lundi au jeudi ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche :

- seront traités après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1^{ère} ligne ;
- pourraient être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1^{ère} ligne.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

242-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 243 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ». La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

242-4 - Type de carte de qualification accordée aux joueurs autorisés à participer aux championnats professionnels

La carte de qualification des joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou espoir ou sous convention de formation, homologué(e) par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de carte de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements Généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « L »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une carte de qualification de type « L ».

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une carte de qualification de type « LM ».

242-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci à la L.N.R. immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » pourront être qualifiés pour participer aux autres compétitions.

242-6 - « Mise en passif » et « renouvellement » des joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « L »

Tous les joueurs titulaires, pour la saison en cours, d'une carte de qualification comportant la lettre « L » seront mis « en passif » lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel. A compter de cette date, ils ne seront donc plus affiliés et ne pourront donc participer à aucune rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils continuent d'être assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours, et de ce fait, peuvent continuer à s'entraîner.

L'examen ultérieur de leur demande de qualification est subordonné à la réception des pièces prévues à l'article 243 des présents règlements.

242-7 - Joueurs bénéficiant d'une double nationalité

Les joueurs bénéficiant d'une double nationalité, dont au moins une correspond à celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne doivent fournir afin de justifier de cette nationalité, soit d'une copie de leur passeport, soit la copie d'une attestation de l'ambassade ou du consulat de l'Etat concerné confirmant le bénéfice de cette nationalité.

Concernant ces joueurs, la F.F.R. et/ou la L.N.R. se réservent le droit de procéder à une enquête complémentaire afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le demandeur.

ARTICLE 243 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE « L » (OU D'UNE LICENCE « A », « B » OU « C » POUR UN JOUEUR SOUS CONVENTION DE FORMATION)

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D'AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE							
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	-		-		X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	-		-		-
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	-		-		-
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE							
Non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR								
	DEMANDE D’AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	ATTESTATION D’HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D’UNE PIECE D’IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		DEMISSION ADRESSEE A L’ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE
III – JOUEUR RESSORTISSANT D’UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D’ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L’UNION EUROPEENNE*									
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
IV – JOUEUR ETRANGER NON RESSORTISSANT D’UN ETAT MEMBRE DE L’UNION EUROPEENNE, DE L’ISLANDE, DE LA NORVEGE OU DU LIECHTENSTEIN OU D’UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D’ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L’UNION EUROPEENNE.									
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X

N.B. : Dans tous les cas de l'article 243, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 234-6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

***Liste des Etats concernés :**

Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d’Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

ARTICLE 244 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DES EQUIPES PROFESSIONNELLES

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle titulaires d'un contrat homologué doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

244-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle

En application de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et par la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. (et de la D.T.N., le cas échéant). Les organismes régionaux ne sont pas habilités à délivrer les cartes de qualification des entraîneurs sous contrat des clubs professionnels.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

244-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la Commission de qualification F.F.R. / L.N.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et pour lesquels le contrat d'entraîneur a été dûment homologué la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche pourraient être traités après le déroulement de la rencontre concernée.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R., via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

244-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 245 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ». La F.F.R. pourra exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

244-4 - Type de carte de qualification accordée aux entraîneurs sous contrat des équipes professionnelles

Tout entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué par la LNR se verra attribuer par la FFR une qualification :

- De type « LEC », si le demandeur justifie être titulaire d'un DES JEPS rugby à XV ou un BEES 2 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DES JEPS rugby à XV ;
- De type « LE », si le demandeur justifie être titulaire d'un DE JEPS rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DE JEPS rugby à XV.

244-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

244-6 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser ou de modifier une carte de qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement, la formation à laquelle il est inscrit.

ARTICLE 245 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR SOUS CONTRAT D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D'AFFILIATION (FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION)	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES ou au DE mention rugby à XV	CERTIFICAT DE CONNAISSANCES « GESTION DE LA COMMOTION CEREBRALE POUR LE GRAND PUBLIC », délivrée par World Rugby (en cours de validité)
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

ARTICLE 250 - GENERALITES

Ce règlement des mutations concerne :

1. Tous les joueurs sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur (y compris s'il a été titulaire d'une licence « loisir » ou « nouvelles pratiques » dans l'intervalle) ;
2. Tous les joueurs titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article 241 du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat pour la saison en cours ou la saison précédente vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses concerné(e)s par les dispositions de l'article 253.3.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou l'organisme régional. Cette notification est réalisée par la mise à disposition de la carte de qualification à l'association nouvelle.

Un joueur ou une joueuse en instance de mutation [est considéré(e) comme tel(le), tout joueur ou toute joueuse ayant effectué une demande de mutation] ne peut participer à aucune rencontre avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une carte de qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraîne l'application des sanctions prévues au Titre V des présents règlements pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou d'une joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par le Statut du joueur de Fédérale 1 fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au chapitre V du présent titre.

Le coût des mutations est fixé par le Titre VI des présents règlements.

ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - PROCEDURE

Tout joueur ou toute joueuse affilié(e) à la F.F.R. a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

La procédure de mutation est intégralement effectuée via l'application « Oval-e ».

Après initialisation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation, **en ce compris le principe et le montant de l'indemnité de formation.**

Durant les deux périodes de mutation ci-dessous, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de séries régionales et de Féminines Régionales à X ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Deux périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association.

La période de **référence d'une** mutation est déterminée selon la date **d'initialisation** de la demande de mutation auprès de l'organisme compétent.

1 - Mutations autorisées : du **1^{er} juillet** au 30 septembre

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) sous réserve de l'accord de l'association quittée.

2 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la carte de qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer aux rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association.

a) du 1^{er} octobre au 31 décembre

Associations des Clubs professionnels, des Divisions Fédérales, des compétitions Elite 1 et 2 Féminines et de Fédérale 1 et 2 Féminines :

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Reichel-Espoirs », « **Espoirs Nationaux** » ou « Espoirs Fédéraux 1 » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1^{ère} Division Fédérale, est assimilée à une équipe réserve.

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve (cf. article 350), la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

Seules sont traitées les demandes de mutation complètes transmises au plus tard le 31 décembre inclus.

b) du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février

Associations de Séries régionales et Féminines Régionales à X:

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve (cf. article 350), la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

Seules sont traitées les demandes de mutation complètes transmises au plus tard le 28 (ou 29) février inclus.

ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e) au jour de la demande de mutation via Oval-e

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée. La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée.

Le dossier devra être initialisé, via Oval-e, auprès de l'organisme régional d'accueil au plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours.

Dans le cas où la mutation serait accordée, la lettre « M » ou « MC » sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) au regard des périodes fixées à l'article 252 des présents règlements.

2 - Joueur ou joueuse déposant une deuxième demande de mutation dans la même saison

- **1^{er} cas :** Mutation pour retour à l'association quittée :

Le joueur ou la joueuse, de quelque catégorie que ce soit, ayant effectué une demande de mutation et qui désirerait revenir à l'association où il ou elle était licencié(e) avant sa mutation, devra déposer une nouvelle demande de mutation.

S'il s'agit d'un joueur ou joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) sera exigée.

- **2^{ème} cas :** Mutation pour une deuxième association :

Le joueur ou la joueuse ayant déjà effectué une demande de mutation et qui serait amené(e) à effectuer une deuxième demande pour une autre association, se verra accorder sa qualification dans la nouvelle association sous réserve de l'absence d'opposition dans les conditions prévues aux articles 252 et 253 de l'une des deux précédentes associations.

Dans le cas d'accord des deux associations ou sur décision de la commission compétente, le joueur ou la joueuse pourra obtenir une carte de qualification comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 252.3) suivant la période de référence des mutations.

3 - Joueur ou joueuse précédemment licenciée auprès d'une fédération étrangère

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente et sollicitant son affiliation à la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

4 - Mutations intra organismes régionaux d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les organismes régionaux de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-organisme s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M ».

ARTICLE 254 - TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers sont traités soit par l'organisme régional de l'association choisie, soit après instruction, et transmission à la F.F.R., par cette dernière.

1 - Dossiers traités par l'organisme régional de l'association choisie par le joueur ou la joueuse.

Durant les périodes autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation en faveur d'une association de Séries Régionales et de Féminines Régionales à X comportant ou non une opposition ou une autorisation seront traitées par l'organisme régional d'accueil.

Durant les périodes autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation, sans opposition ou comportant l'autorisation de l'association quittée, en faveur des associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales, Elite 1 et 2 Féminines et Fédérale 1 et 2 Féminines, seront traitées par l'organisme régional d'accueil. Pour ces compétitions, les litiges seront **soumis à la Commission fédérales des litiges.**

Rappel : La mutation d'un joueur en provenance d'un autre organisme régional ne pourra être accordée qu'après accord de l'organisme régional quitté justifiant de l'acquittement de l'indemnité de formation.

2 - Dossiers traités par la F.F.R.

- Toutes les demandes de mutation de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :
 - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
 - Des associations de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué ;
 - Des associations de Divisions Fédérales et Féminines (sauf Féminines Régionales à X) : ne sont concernées que les demandes comportant une opposition.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs étrangers âgés d'au moins 18 ans (au jour de la demande de mutation via Oval-e) ressortissant d'un Etat hors Espace économique européen.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs concernés par les dispositions de l'article 253.3 des présents règlements.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs de la classe d'âge « moins de 19 ans » souhaitant muter en tant que joueurs sous convention de formation.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs sous contrat souhaitant muter vers un club amateur sans contrat, de quelque niveau que ce soit.

ARTICLE 255 – COMPETENCES DES COMMISSIONS DES LITIGES

a) Compétence générale :

Dans le respect de la répartition des compétences prévue à l'article 254, toute Commission est saisie par tout moyen, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de litige lié à une demande de mutation en cours ou à la qualification d'un joueur.

Le Président de la Commission peut rejeter toute demande manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

b) Dérogation :

Toute personne physique ou morale confrontée à une situation qui n'est pas conforme aux dispositions relatives à la délivrance d'une licence ou à la mutation ou la qualification d'un joueur, à l'exception des

dispositions impératives prescrivant la fourniture de documents obligatoires, peut saisir la Commission fédérale des litiges d'une demande de dérogation sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire, cumulativement :

- dont les effets ne pouvaient pas être raisonnablement anticipés,
- qui ne sont pas inhérentes aux aléas découlant raisonnablement de la pratique du rugby,
- qui sont propres, soit à l'exposer elle ou un tiers au risque sérieux d'un préjudice significatif, soit à entraver dans des proportions excessives un droit ou un avantage dont elle aurait sinon continué à bénéficier.

Dans son appréciation de la situation, la Commission veille à ce que toute dérogation qu'elle accorde ne compromette pas l'intégrité et la portée des dispositions en question, et ne porte pas une atteinte manifestement démesurée à l'équité et à l'égalité de traitement. Elle fixe la durée de la dérogation qu'elle accorde, qui ne peut excéder le terme de la saison sportive en cours sauf décision spécialement motivée.

ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS

La protection des associations s'exerce par la voie d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 252 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par la Commission **fédérale des litiges** pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales, et les commissions régionales des **litiges** pour les associations évoluant dans les compétitions régionales ainsi qu'en Féminine Régionales à X.

1 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS maximum de la classe d'âge « moins de 19 ans » et au-dessous ou 2 JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

2 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure applicable dans les deux cas :

La commission compétente fera procéder à une enquête par l'organisme régional. Cette enquête devra faire ressortir une balance des entrées (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association quittée) et des sorties (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association nouvelle) et ce, par classe d'âge, ainsi qu'un rapport détaillé sur les arguments éventuels présentés par l'association envers ces joueurs ou joueuses.

La commission compétente, après avoir pris connaissance des divers éléments, procédera à une enquête durant laquelle les dossiers seront bloqués pendant deux mois au maximum. Ensuite, la Commission jugera au cas par cas.

ARTICLE 257 - RESERVE

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive, les joueurs ou joueuses de la classe d'âge considérée peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due. Aucun frais de mutation ne sera en revanche dû.

ARTICLE 259 – MUTATIONS TEMPORAIRES

1) Champ d'application :

Un club de 1^{ère} Division Fédérale* (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs Prêtés ») :

- a) sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;

- b) sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

* « **Nationale** » ou « **Jean Prat** ».

Le Joueur Prêté justifie de 5 (cinq) saisons sportives révolues d'ancienneté d'affiliation à la F.F.R. et est âgé de 24 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.

La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir.

2) Période des mutations temporaires :

a) Principes généraux :

En dehors du b) ci-après, les mutations temporaires interviennent **entre le début de la période des mutations autorisées tel que prévu par l'article 252 des présents règlements et le 31 décembre de la saison en cours.**

Toute demande d'homologation d'un avis de mutation temporaire doit être introduite au plus tard le **31 décembre de la saison en cours.**

b) Mutation temporaire consécutive à la blessure d'un joueur sous contrat :

Tout Club d'Accueil peut, dans le cadre d'une mutation temporaire et en remplacement d'un joueur, accueillir un Joueur Prêté dans les trois cas alternatifs suivants :

- Blessure d'un joueur intervenue au plus tard le 15 mars 2021 causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois, survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel avec son club ou en équipe nationale ;
- Inaptitude d'un joueur à la compétition, pour une période supérieure ou égale à trois mois, survenue et constatée au plus tard le 15 mars 2021, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;
- Inaptitude définitive à la pratique du rugby en 1^{ère} Division Fédérale constatée au plus tard le 15 mars 2021.

Le joueur blessé ou inapte est sous contrat de travail homologué de joueur de Fédérale 1.

La durée de l'avis de mutation temporaire d'un joueur recruté sur le fondement du présent b) court au moins jusqu'à la date initiale fixée pour le retour du joueur indisponible et jusqu'au 30 juin de la saison en cours au plus tard.

Dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre du Club d'Accueil ou n'est plus sous contrat avec ce dernier (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive), le joueur recruté sur le fondement du présent b) ne peut plus participer aux rencontres.

Chaque saison, tout Club d'Accueil peut recruter sur le fondement du présent b) :

- Deux joueurs, en dehors des joueurs de première ligne ;
- Des joueurs de première ligne, sans limitation de nombre.

Le recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) n'a pas obligatoirement lieu poste pour poste. Toutefois, un joueur évoluant dans les lignes d'avants ne peut pas être remplacé par un joueur évoluant dans les lignes d'arrières, et inversement.

Procédure :

- Au plus tard le 31 mars 2021, la demande de recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) est transmise au Comité Médical de la FFR.

La demande est accompagnée de tout élément permettant de constater la blessure et/ou l'inaptitude (certificat médical, déclaration d'accident du travail, etc.).

Le Comité Médical peut demander toute pièce qu'il juge utile pour l'examen du dossier.

Le Comité Médical constate et contrôle la blessure et l'indisponibilité du joueur. Il peut entendre toute personne et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité.

Le Comité Médical informe la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 de son avis.

- **Au plus tard le 15 avril 2021, l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, la convention de mutation temporaire relatifs au joueur recruté sur le fondement du présent b), sont transmis à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, aux fins d'homologation.**

3) Durée des mutations temporaires :

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison :

Un Joueur Prêté pourra retourner dans son Club Prêteur **à tout moment. Tout retour est formalisé par un accord tripartite conforme au modèle-type annexé au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.**

b) Situations particulières :

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

c) Renouvellement :

La mutation temporaire d'un joueur vers un club de 1^{ère} Division Fédérale peut être renouvelée deux fois.

4) Limites aux mutations temporaires :

Un joueur peut faire l'objet **de plusieurs mutations temporaires** au cours de la même saison, **y compris vers le même Club d'Accueil.**

Au cours d'une même saison, un Club Prêteur peut **simultanément** muter à titre temporaire 4 (quatre) joueurs au maximum vers la Fédérale 1.

Au cours d'une même saison, un Club d'Accueil de Fédérale 1 peut accueillir **simultanément** 2 (deux) Joueurs Prêtés au maximum, **en ce non compris ceux accueillis en vertu du 2) b) ci-dessus.** Les deux joueurs accueillis peuvent provenir du même Club Prêteur.

5) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur Prêté et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

6) Avis de mutation temporaire :

L'avis de mutation temporaire régit les relations contractuelles entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil. Il doit être conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire est mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire est soumis à une procédure d'homologation, définie par l'annexe du présent Titre II.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire est soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R et de la D.N.A.C.G.

7) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur Prêté, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

8) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.
Cette convention est soumise pour homologation à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dans les conditions prévues par l'annexe du présent Titre II. Elle est soumise à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R et de la Commission juridique de la L.N.R.

Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé, au titre de la saison sur laquelle porte ladite mutation.
Le joueur prêté est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.
- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :
 - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).
 - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

9) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Les dispositions de l'article 237 du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

10) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.

Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée. **L'accord des deux clubs sur le principe et le montant de cette indemnité constitue donc une condition préalable à toute mutation.**

Une association quittée ne peut pas se prévaloir de l'indemnité de formation visée au présent article, dès lors que la mutation du joueur concerné entre dans le champ d'application de l'indemnité **protectrice** de formation ou de l'indemnité de valorisation de la formation prévues par le Statut du joueur en formation.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

a) Concernant les joueurs, six groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :.....Groupements de 1^{ère} division professionnelle
- 2^{ème} Groupe :.....Groupements de 2^{ème} division professionnelle
- 3^{ème} Groupe :.....Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 4^{ème} Groupe :.....Associations de 2^{ème} Division Fédérale,
- 5^{ème} Groupe :.....Associations de 3^{ème} Division Fédérale,
- 6^{ème} Groupe :.....Associations de Séries Régionales

b) Concernant les joueuses, deux groupes sont constitués :

1^{er} Groupe : Elite 1 et 2 Féminines

2^{ème} Groupe :Fédérale 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des cinq premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des deux groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs âgés de moins de 23 ans et aux joueuses âgées de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat,
- Mutant en tant que joueur sous convention de formation vers une association amateur, sous réserve du respect des autres dispositions du présent article.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Titre VI des Règlements Généraux de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant un centre d'entraînement ou de formation

1- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel relégué ou le centre d'entraînement labellisé d'une association de division fédérale:

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence, durée de formation et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau figurant dans le Règlement financier de la F.F.R. (Titre VI) seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5 (avec un minimum garanti de 4 000 €uros dès lors que le joueur a fait l'objet d'au moins une sélection ou de 3 000 euros dans le cas contraire).

2- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en division fédérale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de 1^{ère} Division fédérale, soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

5 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnifiera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les organismes régionaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente.

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50% du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part de l'organisme régional.

6 - Réserve

7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a effectué une demande de mutation doit impérativement transmettre un chèque à l'ordre de son organisme régional, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

La mutation ne pourra être accordée qu'après paiement du montant dû, sauf à ce que l'organisme régional de la nouvelle association se substitue à celle-ci pour procéder au paiement.

8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué d'organisme régional à organisme régional, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dans tous les cas de mutation et dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, l'organisme régional quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir l'emploi des Cadres de Rugby Régionaux.

Une fois cette opération effectuée, le club quitté peut renoncer au bénéfice de l'indemnité. Il en informe alors son organisme régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel demande ensuite à l'organisme régional du club d'accueil de recrediter le compte de ce dernier, à hauteur de 80% du montant de l'indemnité.

9 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :

La première mutation-affiliation d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :

Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	Niveau de la fédération d'origine	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.

* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

Procédure :

Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DE FÉDÉRALE 1

ARTICLE 270 - DISPOSITION PREALABLE :

Peuvent seuls être invités à participer au Championnat de France de Fédérale 1, les clubs membres de l'organisation représentative des employeurs signataire du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, ou ceux qui sans être membre de cette dernière, ont formellement accepté les dispositions dudit Statut. Le non-respect de cette disposition entraîne le refus d'invitation au Championnat de France de Fédérale 1 prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après mise en demeure de régulariser la situation constatée restée sans effet dans le délai impartis.

Section 1 – Dispositions générales relatives à l'homologation

La présente section s'applique aux contrats de travail des joueurs et entraîneurs de Fédérale 1, ainsi qu'aux avis de mutation temporaire conclus en application de l'article 259 du présent titre.

Sauf disposition contraire, les termes « contrat » et « contrats » désignent ci-après indifféremment :

- les contrats de travail entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 ainsi que les avis de mutation temporaire ;
- leurs avenants respectifs.

ARTICLE 271 - PRINCIPE ET PORTEE DE L'HOMOLOGATION

Les contrats conclus par un club évoluant en Fédérale 1, soit avec les entraîneurs de l'Equipe première, soit avec les joueurs, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Conformément aux stipulations dudit Statut, ces contrats sont soumis à la procédure d'homologation définie par l'annexe du présent chapitre.

Les avis de mutation temporaire ainsi que leurs avenants, conclus dans le cadre de l'article 259 du présent titre, sont également soumis à la procédure d'homologation.

L'homologation des contrats relève de la compétence de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 après, le cas échéant, avis favorable de la D.N.A.C.G. au plan financier (pour les avis de mutation temporaire, après avis favorable de la Commission juridique de la L.N.R., et, le cas échéant, de la Commission formation F.F.R./L.N.R.).

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

L'homologation d'un contrat par la F.F.R. ne vaut pas acquiescement de cette dernière de la validité et des conditions dans lesquelles sera exécuté ledit contrat lesquelles relèvent des seules parties.

En revanche, elle constitue un préalable à la reconnaissance du joueur ou de l'entraîneur concerné en tant que joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1.

Par ailleurs, la F.F.R. peut suspendre dans l'attente de régularisation, ou retirer à titre de mesure administrative, la carte de qualification d'un joueur ou d'un entraîneur dont l'homologation du contrat n'aurait pas été réalisée ou aurait été refusée.

Enfin, le non-respect du préalable obligatoire de l'homologation est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 272 – PRINCIPE DE CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS ET DECISIONS DE LA D.N.A.C.G.

Les contrats soumis à homologation doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de la D.N.A.C.G. et les mesures éventuellement prononcées par la D.N.A.C.G. à l'encontre du club concerné.

ARTICLE 273 - ORDRE PRIORITAIRE D'HOMOLOGATION EN CAS DE SIGNATURE DE CONTRATS DANS DES CLUBS DIFFERENTS

Est considéré comme étant homologué en priorité le contrat envoyé en premier à la F.F.R. dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou entraîneur en faveur de clubs différents. En cas d'envoi le même jour, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 appréciera à l'aide de tous moyens quel est celui des contrats qui paraît avoir été signé le premier.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

ARTICLE 274 – DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Les dossiers non parvenus complets à la F.F.R. et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

ARTICLE 275 – MUTATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE

Sauf dispositions particulières fixées par le présent règlement, les joueurs sous contrat homologué sont soumis au règlement des mutations de la F.F.R. concernant notamment les périodes de mutations ainsi que la procédure applicable en vue de l'autorisation de mutation.

Sauf dispositions particulières, les contrats soumis à la procédure d'homologation doivent obligatoirement être signés pendant les périodes réglementaires de mutations, conformément au Chapitre IV du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à l'homologation

ARTICLE 276 – CHANGEMENT DE SITUATION D'UN JOUEUR AVEC LE MEME CLUB

Les joueurs qualifiés au cours d'une saison dans un club en tant que joueur sous contrat peuvent, au cours de la saison, signer un nouveau contrat ou un avenant dans ce même club.

Les joueurs qualifiés dans un club en tant que joueur amateur peuvent signer un contrat au cours de la saison avec ce même club.

ARTICLE 277 – CONSEQUENCE SUR L’AFFILIATION DU JOUEUR OU DE L’ENTRAINEUR AUPRES DU CLUB D’ORIGINE

En cas de refus d'homologation du contrat, le joueur restera affilié dans son club sauf :

- * mutation accordée au profit d'un autre club pendant la période correspondante ;
- * dérogation accordée par la Commission **fédérale des litiges** après avis de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

De même, l'entraîneur dont l'homologation du contrat aura été refusée pourra, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club, et ce sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

L'homologation du contrat conclu par le joueur ou l'entraîneur avec son nouveau club s'opère conformément à la procédure normalement applicable.

ARTICLE 278 – INTERDICTION DE MUTATION SAUF RUPTURE PREALABLE DU CONTRAT

Un joueur sous contrat homologué ne peut être autorisé à muter ou conclure un contrat pour un autre club amateur ou professionnel qu'à la condition que son contrat initial ait été au préalable rompu.

ARTICLE 279 – CONSEQUENCES EN CAS DE NON ADMISSION EN 1ERE DIVISION FEDERALE

En cas de non admission d'un club en Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale pour lequel il était qualifié sportivement, le joueur pourra muter au profit d'un autre club pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

Si cette non admission intervient après la clôture de la période officielle des mutations, la F.F.R. pourra prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur concerné à conclure un contrat dans le club de 1^{ère} Division Fédérale de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé au plan financier par la D.N.A.C.G.) et/ou à muter vers un autre club pendant une période donnée.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

ARTICLE 280 – CAS DANS LESQUELS LE JOUEUR EST RECONNU LIBRE DE TOUT ENGAGEMENT

280.1. Au cas où, en application du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, un joueur est reconnu, en-dehors des périodes de mutations libres et de mutations autorisées, (cf. article 252) - comme libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il était sous contrat par suite :

- * du non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai de mise en demeure adressée par le joueur ;

- ✗ de la rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ✗ de la rupture du contrat à l'initiative du club, reconnue comme abusive par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,

... la Commission **fédérale des litiges** pourra autoriser le joueur concerné :

- à muter en tant que joueur sous contrat de Fédérale 1 en faveur du club de son choix (sous réserve, notamment, que ce dernier y soit autorisé par la D.N.A.C.G. et que le contrat soit conforme aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur). Dans ce cas, le joueur concerné se verra accorder une qualification l'autorisant à évoluer en équipe « UNE » seniors au sein du club rejoint, sous réserve du respect de l'article 237 ;
- ou à muter en qualité de joueur sans contrat au profit de tout club (y compris de 1^{ère} Division Fédérale). Dans ce cas, il se verra attribuer une qualification de type « MC » ne l'autorisant à évoluer qu'en équipe réserve, sauf dérogation accordée par la Commission **fédérale des litiges** en vertu de l'article 255.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

280.2. Tout joueur ou entraîneur qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par les articles L.1243-1 à L.1243-4 du Code du travail au motif qu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur, verra l'homologation de son contrat avec un autre club refusée, et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante, sauf accord du club quitté.

Section 3 – Dispositions diverses relatives aux obligations des clubs

ARTICLE 281 – OBLIGATION GENERALE DES CLUBS ET SANCTIONS

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers est passible des sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 282 – INTERDICTION DU TRANSFERT DU DROIT A INDEMNITE

Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail, un club membre de la F.F.R. peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent. En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la F.F.R. transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les clubs ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation des dispositions du présent article est passible :

- d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes indûment versées ;
- d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Au demeurant, le non-respect des règles de l'alinéa 1^{er} pourra entraîner une interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons.

La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.

ARTICLE 283 – INTERDICTION D'UTILISATION D'UN JOUEUR SOUS CONTRAT AVEC UN AUTRE CLUB

En dehors du cas des mutations temporaires prévu par l'article 259 du présent titre, il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus.

Section 4 – Commission et Délégué

ARTICLE 284 – COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

284-1 - Composition

La Commission est composée de 8 membres, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport, désignés dans les conditions suivantes :

- cinq personnalités indépendantes désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- un représentant de l' (des) organisation(s) représentative(s) des employeurs de Fédérale 1,
- un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des joueurs de Fédérale 1,
- un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de Fédérale 1.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

En matière disciplinaire, la Commission siège sans les représentants des organisations représentatives des employeurs, joueurs et entraîneurs de Fédérale 1.

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Ils ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect au dossier examiné.

Toute méconnaissance des règles susvisées constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission par les instances compétentes pour leur désignation.

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif.

284-2- Compétences

Les compétences de la Commission sont les suivantes :

- * procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs de Fédérale 1 avec leurs joueurs et entraîneurs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et les règlements de la F.F.R. ;
- * procéder à l'homologation des avis de mutation temporaire et des conventions de mutation temporaire relatifs à la formation des joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire en Fédérale 1, conclus dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- * procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs des clubs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- * examiner les demandes de qualification des joueurs sur le fondement de l'article 237 des présents règlements ;
- * prononcer toute sanction prévue par les règlements de la F.F.R. à la suite d'un manquement aux dispositions réglementaires relatives au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou à l'article 237 des présents règlements ;
- * donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur, d'un club de Fédérale 1 ou de la F.F.R. sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;
- * traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club de Fédérale 1 d'autre part.
Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :
 - o en cas de litige individuel entre un club de Fédérale 1 et un joueur ou un entraîneur sous contrat ;
 - o en cas de litige entre deux clubs de Fédérale 1 lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur ;

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- o pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou délivrer un avis favorable à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur vers un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- o pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

284-3 - Fonctionnement

Présidence :

Le Président de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les personnalités indépendantes, pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Convocation :

La Commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur demande du Comité Directeur de la F.F.R. Sauf lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, la Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou délibérer par échange de courriels.

Quorum :

Sauf en matière disciplinaire, la participation d'au moins quatre membres est requise pour délibérer valablement.

Secrétariat :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la F.F.R. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la F.F.R. assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Saisine :

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur, un club, par les organisations qui les représentent ou par la F.F.R.

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En matière disciplinaire, elle est saisie par le Délégué au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Procédure disciplinaire :

Lorsqu'elle statue en tant qu'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure, sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Appel :

Toute décision de la Commission est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R., à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. les décisions de refus d'homologation de contrats:

- soit prononcées après avis défavorable de la D.N.A.C.G. pour des motifs d'ordre financier,
- soit prononcées pour des motifs tenant aux règles de qualification du joueur.

Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 285 - DELEGUE AU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

285-1 - Désignation

Le Délégué est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

285-2 - Compétences

Il contrôle l'application des dispositions réglementaires relatives au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article 511 des Règlements Généraux de la F.F.R.

285-3 - Obligations de transmission pesant sur les clubs et licenciés

Tout club ou licencié a l'obligation de transmettre les documents et/ou informations qui lui sont demandés par le Délégué afin que celui-ci puisse s'assurer du respect par le club des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et/ou du présent règlement.

Mise en demeure, astreinte, procédure disciplinaire :

En cas de défaut de transmission de documents et/ou d'informations, le club défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

A l'expiration de ce délai, une astreinte d'un montant de 100 Euros par jour de retard s'appliquera automatiquement, dans la limite de 1 500 Euros.

Au-delà de cette somme, le Délégué pourra engager des poursuites disciplinaires.

A réception des documents et/ou informations faisant défaut, le Délégué notifie au club concerné le montant de l'astreinte qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

285-4 - Procédure disciplinaire

Le Délégué instruit l'affaire dans le respect du contradictoire. Il communique les griefs à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

ANNEXE
PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS DE
FEDERALE 1

La présente annexe s'applique aux demandes d'homologation :

- des contrats de travail (et de leurs avenants) conclus entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 ;
- des avis de mutation temporaire (et de leurs avenants).

Sauf disposition contraire expresse, les termes « contrat » et « contrats » ci-après désignent indifféremment les contrats de travail, les avis de mutation temporaire et leurs avenants respectifs.

ARTICLE 1. - DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation doit comporter, d'une part, **une copie du** contrat liant les parties, et, d'autre part, les pièces administratives nécessaires à l'homologation du contrat.

Le contrat conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit être signé :

- d'une part, par le Joueur ou l'Entraîneur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans cette dernière hypothèse, une **copie** du mandat de signature doit être joint au dossier ;
- d'autre part, par le(s) Président(s) de la société sportive (ou de l'association sportive, uniquement en l'absence de constitution de société sportive), ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

A peine de refus d'homologation, les contrats doivent contenir les clauses impératives des modèles annexés au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ; les avenants doivent être établis sur les modèles fournis par la F.F.R.

ARTICLE 2. - ENVOI DES CONTRATS AUX FINS D'HOMOLOGATION

2.1. - Délais d'envoi des contrats

Une copie de tout contrat conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit impérativement être adressé, **par tout moyen**, à la **Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1** aux fins d'homologation dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant les périodes réglementaires de mutations ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors des périodes réglementaires de mutations.

A défaut, il sera appliqué au Club une mesure administrative automatique de 50 euros par Joueur ou Entraîneur et par jour de retard, dans la limite de 750 € par Joueur ou Entraîneur.

En ce qui concerne la résiliation du contrat, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 doit en être informée par le Club dans les cinq jours, par l'envoi d'une **copie de** l'avenant de résiliation. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification. La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 en informe immédiatement la D.N.A.C.G.

2.2. - Sanctions en cas de non envoi des contrats aux fins d'homologation

Tout **club ne soumettant pas à homologation un document contractuel (contrat, avenant, convention, contre-lettre, accord particulier, modification du contrat, etc.) dans les conditions prévues par les textes en vigueur, est** passible des sanctions prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

Par ailleurs, tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 rend les parties signataires passibles de sanctions prévues par le même Titre.

ARTICLE 3. - PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT

3.1. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Joueurs

a) **une copie** complète du contrat (**dactylographié, paraphé, daté et signé**) conclu entre le Joueur et le Club, **comportant l'annexe relative à l'intervention ou non d'un agent sportif ou d'un avocat agissant dans le cadre de l'article 6ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** ;

b) un dossier d'affiliation complet dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.R. (sauf en cas de mutation temporaire) ;

c) si le Joueur est issu d'un Club Professionnel en qualité de joueur sous contrat homologué ou de joueur sous convention de formation, l'avis favorable de la L.N.R. accordé après vérification du respect par le joueur de ses obligations contractuelles à l'égard du club quitté ;

d) en cas de mutation temporaire d'un joueur sous contrat « espoir » et sous convention de formation avec un centre de formation agréé, homologués par la L.N.R. :

- **une copie** de la convention de mutation temporaire garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur, dans le délai fixé par l'article 2.1 de la présente annexe ;
- une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un médecin répondant aux critères de l'article 259 (8) ;
- une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) muté(s) temporairement) ;
- une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute ;
- une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

3.2. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Entraîneurs

a) **une copie complète du contrat** (dactylographié, paraphé, daté et signé) conclu entre l'Entraîneur et le Club, **comportant l'annexe relative à l'intervention ou non d'un agent sportif ou d'un avocat intervenant dans le cadre de l'article 6ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** ;

b) un dossier d'affiliation complet dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R. ;

d) si l'Entraîneur est issu d'un Club Professionnel en qualité d'Entraîneur sous contrat homologué, l'avis favorable de la L.N.R. accordé après vérification du respect par l'Entraîneur de ses obligations contractuelles à l'égard du club quitté.

ARTICLE 4. - HOMOLOGATION DES CONTRATS

Il appartient au Club d'adresser un dossier complet à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 dans les conditions fixées par **les textes** en vigueur.

4.1 - Lorsque le dossier **relatif à un joueur** est recevable en la forme et conforme aux dispositions du Statut du joueur de Fédérale 1, et de la réglementation de la F.F.R., il est soumis au contrôle de la masse salariale brute « **joueurs** » par la D.N.A.C.G. :

- si l'avis est favorable, le contrat est homologué (sous réserve de tout autre avis et/ou décision exigée par les textes en vigueur) ;
- si l'avis est défavorable, la décision de refus d'homologation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Club. Le Club informe le Joueur ou l'Entraîneur de cette décision dans un délai maximum de 48 heures suivant sa réception.

4.2. - Ordre d'homologation des contrats par la D.N.A.C.G.

La D.N.A.C.G. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des Joueurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

Toutefois, quel que soit l'ordre chronologique des signatures, la D.N.A.C.G. devra prendre en considération un minimum de 6 joueurs aptes à évoluer à un poste de 1^{ère} ligne.

A défaut pour la D.N.A.C.G. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte des Joueurs intégrés dans le centre de formation ou issus du centre de formation du Club. A défaut, la D.N.A.C.G. prendra en compte le numéro d'ordre affecté par le Club à chaque contrat.

Enfin, à défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré en dernier lieu par tirage au sort au sein de la D.N.A.C.G.

4.3. - Demande de régularisation et refus d'homologation pour un motif autre que financier

Lorsque le contrat n'est pas conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou de la réglementation de la F.F.R., l'homologation est refusée par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, pour motif autre que financier.

Le refus d'homologation peut également être motivé par la présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable ou de clauses imprécises ou ambiguës.

Le cas échéant, la Commission informe le club par écrit des irrégularités relevées et l'invite à modifier ou compléter le contrat dans un délai de 15 jours.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Commission pourra prononcer une décision de refus d'homologation pour motif autre que financier.

Dès notification au Club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le Joueur ou l'Entraîneur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

4.4. - Non-respect de l'obligation du Club d'informer le Joueur ou l'Entraîneur en cas de non homologation du contrat

La non information du Joueur ou de l'Entraîneur par le Club d'une décision de refus d'homologation de son contrat dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du Club, pouvant entraîner les sanctions prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

4.5. - Renvoi des contrats homologués

La copie de tout contrat homologué **est transmise aux parties**, par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 – DELEGATION PERMANENTE

Le Service de la F.F.R. chargé d'assurer le traitement et le suivi des dossiers d'homologation dispose d'une délégation permanente de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et de son Président pour adresser toute correspondance, prendre toute décision et demander toute pièce ou information qu'il jugerait utile dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.